

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, minutes 1653, f° XII (v°), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21835, PH/JCHR/0953.

x

x

Pactes de mariage, artus,
Rigaude,

Au nom de dieu soict qu aujourd huy
douzieme du mois de **janvier an mil six**
cens cinquante trois apres midy regnant
tres chrestien prince louis quatorze du nom
par la grace de dieu roy de france et dé navarre
dans la ville de villemur et maison de jean
rigaud maistre cordonier au doiceze bas
montauban et seneschaucee de th(ou)l(ous)e pardevant
moy no(tai)re soubzsigné établis en personne
dominique artus maistre pasticier rezidant
puis environ quatre mois audict villemur
& fils a feus guillaume artus et peyronne
curte natifz du lieu de marthres tholozanes
dioceze de rieux comme appareu a moy dict
no(tai)re et tesmoings par l attetation du premier
du courant qu en a esté faicte par m(aîtr)e de baigneres
p(rest)bre et recteur dudict marthres qué ledict
artus a apres rettirée d'une part **& paule**
de rigaud filhe dudict jean et feue peyronne
beaumonde maries **dudict villemur,** d'autre

xiii.

lesquelles parties de gré sur lé mariage
entreux traicté qu'au plaisir de dieu s'accomplira
ont faictz et pasés les pactes suivans,
en premier lieu ledict artus a promis
et promect dé prendre a femme et espouze
legitime lad(ite) paule rigaude et icelle rigaude
de l'advis et conseil dudict jean son pere
illec presant plainemant l'authorisant et
intervenant en ce contract comme sera cy
apres parlé a pareilhemant promis
et promect dé prendre a mary et espoux
legitime ledict artus et respectivemant
promettent dé celebrer ledict mariage en
face de l'eglise catholique appostolique et
romaine dont ils font profsion a la
premiere et seulle requisition de l'une ou
de l autre les bans publiés et legitime

empeschement cessant, a faveur et contempla(ti)on
duquel mariage & pour aider a supporter
les charges d icelluy ledict rigaud pere
a donné et constitué donne et constitue
en dot et verquiere a ladicte paule sa filhe

& par consequant audict artus fucteurs
espoux pour tous droictz paternels et
maternels, en premier lieu une robe
raze noire et un cottillon aussy raze couleur
incarnat a l uzage de sad(ite) filhe payable huit
jours auparavant les espouzailhes, item
la maison qu il habitte presantemant avec
tous les meubles et autres chozes mobilheres
quy sont maintenant dans lad(ite) **maison scize
dans l enclos dudict villemur et rue droicte
dé porte n(ot)re dame**, confrontant du devant
avec lad(ite) rue d'un costé maison dé monseigneur
lé viscomte du dernier lé fleuve dé tarn
et d'autre costé maison de hilaire malpel
avec ses entrees yssues servittudes et
appartenances quelconques soubz l oublie
deue au sieur dé quy se trouvera mouvante
en directe declarant ne le sçavoir et la
taille au roy franche d autres subcides
et quitte des arreyrages de l'un et dé l autre
ensemble de tous debtes et ypotheques jusqu'au
jour presant pour par lesdictz fucteurs
maries desormais en jouir faire et dispozer

xiiii.

a leurs plaisirs et volontes, et d en payer
toutes tailhes et rentes auquel esfect led(it)
rigaud pere s en est dessaisi et devestus les
en a saizis et investus par le bail dé ceste
cede presantemant faict en signe dé possession
legitime, a la charge & soubz ceste condition
expresse et particuliere toutesfois qué ledict
artus futeur espoux sera tenu et obligé
en premier lieu dé nourrir et entretenir
convenablement de toutes choses necessaires
icelluy **rigaud pere** durant et pendant sa
vie item dé payer dans un an prochain
precizement a son aquit et descharge sçavoir
cent cinquante livres a **pierre rigaud son
second fils** en solution dé pareilhe par
luy reçue des cas doctaux dé **guilhalme**

dé bach sa belle filhe rezultant de leurs pactes dé mariage rettenus ainsy qu a dict par m(aître) ... (*omis*) ... no(tai)re de grisoles a la charge par led(it) rigaud fils d employeér ladicte somme dé cent cinquante livres

en achept de biens fonds pour la plus grande assurance dudict artus et servir dé recours a icelluy le cas y escheant, de plus sera tenu icelluy artus de payer aussy a l aquit et descharge dudict rigaud pere a jean jaques teiseire dé th(ou)l(ous)e la somme dé cinquante livres qu il luy doibt par contract passé devant m(aître) jean boyé no(tai)re dé ceste ville les an et jour y contenus, finallémant sera tenu ledict artus dé payer semblablement a la quit et descharge dudict rigaud pere a **deodat rigaud son plus jeune fils** soudain apres qu il aura atteint l aage de vingt cinq ans et non plustost la somme dé cent trente trois livres t(ournoi)z sans intherest qu icelluy rigaud pere luy a donné et donne par donation faicte entre vifz et a jamais yrrrevocable, sy est pacte qué les choses cy dessus données et constituées receués qué soient par ledict artus icelluy sera tenu de les reconnoistre et assigner ainsy qué dors et desja comme pour lhors partant qu'est

xv.

de besoing par vertu de cé contract les reconnoist et assigne a ladicte rigaude sa fucteure espouze sur tous et chacuns ses biens presans et advenir pour luy estre rendus et restitues ou a autres quy il appartiendra lé cas y escheant avec lé droict d augment quy est moitié moings suivant et conformemant les uz et coustumes dudict villemur selon lesquelles les parties declarent faire les presans pactes et entendre estre telles assavoir que la femme decedant plustost que le mary icelluy dem(e)ure jouissant pendant sa vie des cas dottaux dé la femme, & au contraire lé mary venant a deceder auparavant la femme icelle a option de repeter sa dot avec ledict droict d augment duquel augment elle est jouissante

sa vie durant ou bien en laissant l'un et l'autre
de prendre pension et entretien sur les biens
du mary tant que vict viduellement soubz
son vefvage selon sa qualitté et portér desd(its)

biens & outre ce luy apprtiennent toutes
ses robes bagues et joyaux d'ou qu iceux
luy ayent esté donnés, et par cé qué
les choses cy dessus constituées en dot
a ladicte rigaude concistent en biens fonds
et meubles & qu'a raison du droict d'augment
d icelles conten(ti)on et dispute pourroict arriver
a la dvenir, pour y obvyer lesdictes parties
ont vouleu regler et liquider ledict droict
d augment a la somme de cent trente trois
livres sans qu icelluy puisse estre augmenté
ny diminué soubz quelconque pretexte qué
ce soict, et a tenir & garder ce dessus
ainsy promis et stipulé par les parties
icelles checune pour ce quy la concerne ont
respectivemant obliges tous leurs biens
presans et advenir mesmes lesdictz
fucteurs espous leurs personnes pour
l accomplissemant dudict mariage qu'ont
soubzmis aux rigueurs de justice avec

xvi.

les renonciations requizes et l ont jure
a dieu par seremant en presance dé
daniel rigaud, le susdict pierre rigaud
freres de lad(ite) futeure espouze maistres
cordonniers, jean dugry marchand, gabriel
malpel et jean filhes praticiens a villemur
signes avec moy pierre custos no(tai)re royal
aud(it) villemur requis les parties ont declaré ne sçavoir.

Rigaud Rigaud Dugry

Filhes, p(rese)nt Malpel, p(rese)nt

Custos, not(aire)

r.